**Parlement européen**
2019-2024

*Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres*

**2023/0311(COD)**

4.12.2023

# AVIS

de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées
COM(2023)0512 - C9 - 0328/2023

Rapporteure pour avis: Rosa Estaràs Ferragut

PA_Legam

## AMENDEMENTS

La commission des droits des femmes et de l'égalité des genres invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à prendre en considération ce qui suit:

**Amendement 1**

**Proposition de directive**
**Considérant 2 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(2 bis) Considérant que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), et notamment ses articles 3, 6, 7, 8, 14, 15, 16, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 31, 34, 35, 36, 41, 42, 45 et 47, réunit les libertés et les droits personnels les plus importants, y compris pour les personnes handicapées,*** |
| | ***(2 ter) Considérant que la résolution du 13 décembre 2022, intitulée «Vers l'égalité des droits pour les personnes handicapées»[1 bis], fait état de l'importance et de la nécessité de disposer d'une carte européenne du handicap,*** |
| | ***(2 quater) Considérant que la résolution du 4 octobre 2023, intitulée «L'harmonisation des droits des personnes autistes»[2 bis], souligne l'importance de la proposition sur la carte européenne du handicap,*** |

***1 bis***

***https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0435_FR.html***

***2 bis***

***https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0343_FR.html***

**Amendement 2**

**Proposition de directive**
**Considérant 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(3 bis) Considérant que l'égalité de genre est une valeur de l'Union consacrée à l'article 2 du traité UE, et que l'article 8 du traité FUE énonce que pour toutes ses actions, l'Union cherche à éliminer les inégalités, et établit le principe d'intégration de la dimension de genre et d'égalité de genre; considérant que l'Union européenne a ratifié la convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et que, par conséquent, toutes les femmes, sans discrimination, indépendamment de tout handicap, doivent pouvoir bénéficier de la protection et du soutien prévus au titre de ladite convention;*** |

**Amendement 3**

**Proposition de directive**
**Considérant 3 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(3 ter) Le mandat ayant trait à l'égalité et à la non-discrimination visé à l'article 5 de la CNUDPH est pertinent, la carte européenne du handicap étant censée accélérer la progression vers l'égalité des personnes handicapées grâce à leur reconnaissance mutuelle au sein de l'UE. Il est nécessaire d'envisager la mobilité et la libre circulation en tenant compte de la dimension de genre de sorte que cette législation contribue à la reconnaissance des droits des femmes et des filles handicapées, des mères et des aidantes de personnes handicapées, et à l'adoption d'une approche intersectionnelle afin de les protéger de la discrimination. Il est impératif de reconnaître que les femmes et les filles handicapées sont confrontées*** |

***à la discrimination dans de nombreux domaines de leur vie, y compris l'isolement social, le manque d'accès aux services de proximité, le logement de mauvaise qualité, le placement en institution et l'inadéquation des soins de santé, ce qui les empêche d'apporter une contribution à la société et de s'y engager activement. Les femmes handicapées sont dix fois plus exposées au risque de se faire agresser physiquement ou sexuellement que les femmes non handicapées. Dès lors, des informations sur l'accès à des services de soutien spécialisés devraient être mises à la disposition des femmes handicapées qui ont été victimes d'une quelconque forme de violence fondée sur le genre. Dans l'ensemble, la situation des femmes et des filles handicapées est pire que celle des hommes et des garçons handicapés, cette situation s'observant davantage, par exemple, dans les régions rurales, où l'accès aux services et aux perspectives en général est bien plus limité par rapport aux régions urbaines. Toute personne présentant un handicap de fait, au sens de l'article 1er de la CNUDPH, lorsqu'elle réside ou se déplace dans un État membre de l'Union autre que son État de résidence, devrait voir son statut de personne handicapée reconnu.***

**Amendement 4**

**Proposition de directive**
**Considérant 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (6) La CNUDPH a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque, garantissant ainsi leur pleine et effective participation à la | (6) La CNUDPH a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque, garantissant ainsi leur pleine et effective participation à la |

société sur la base de l'égalité avec les autres. La CNUDPH reconnaît également l'importance que revêt la nécessité de prendre des mesures appropriées pour garantir l'accessibilité aux personnes handicapées.

société sur la base de l'égalité avec les autres. ***L'article 6 de la CNUDPH reconnaît spécifiquement que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations dues, dans de nombreux cas, à l'intersection du genre et du handicap, qui a des répercussions sur tous les aspects de leur vie, y compris sur leurs expériences en matière de mobilité, et demande aux États parties de «pren[dre] les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales» et d'assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes. Les femmes handicapées étant souvent exposées à des formes intersectionnelles de discrimination, la législation de l'Union doit intégrer une approche intersectionnelle pour s'atteler comme il se doit à l'élimination de l'exclusion et des discriminations dans une perspective globale, systémique et structurelle. Si les États membres de l'Union sont liés par la CNUDPH, il existe toutefois des différences importantes dans sa mise en œuvre entre les pays[1 bis]. Tous les pays doivent évoluer en matière d'égalité des personnes handicapées, par exemple en investissant dans les infrastructures, en renforçant les capacités et en menant des campagnes de sensibilisation.*** La CNUDPH reconnaît également l'importance que revêt la nécessité de prendre des mesures appropriées pour garantir l'accessibilité ***universelle*** aux personnes handicapées***, comme, par exemple aux personnes atteintes d'illettrisme fonctionnel, qui touche principalement les femmes, en particulier en ce qui concerne la présente directive, et de veiller à ce que les personnes handicapées bénéficient d'une mobilité personnelle leur permettant d'être aussi autonomes que possible***.

***(6 bis) Il est nécessaire de reconnaître que***

***les femmes et les filles handicapées sont confrontées à un risque accru d'être victimes de violence et de maltraitance, y compris d'abus sexuels, et sont plus vulnérables en raison de leur sexe, de leur âge et de leur handicap,***

***(6 ter) Les chiffres indiquent clairement que les personnes prenant soin des personnes handicapées sont en grande majorité des femmes et que, dès lors, une approche tenant compte de la dimension de genre doit être appliquée également en ce qui concerne les aidants.***

_____

***[1 bis] Implementing the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities, https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2023-uncrpd-human-rights-indicators_en.pdf***

**Amendement 5**

**Proposition de directive**
**Considérant 6 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(6 bis) (6 bis) Considérant que les données de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes[1 bis] indiquent que, dans l'Union, 20 % des femmes handicapées exercent un emploi à plein temps, contre 29 % des hommes handicapés et 48 % des femmes non handicapées. 22 % des femmes handicapées sont menacées par la pauvreté, contre 20 % des hommes handicapés et 16 % des femmes non handicapées. 17 % des femmes handicapées obtiennent un diplôme d'enseignement supérieur, contre 18 % des hommes handicapés et 32 % des femmes non handicapées. 11 % des femmes handicapées ne bénéficient pas des examens médicaux dont elles ont besoin, contre 10 % des hommes*** |

***handicapés et 3 % des femmes non handicapées; considérant qu'il y a environ 46 millions de femmes et de filles handicapées dans l'Union, soit approximativement 16 % de sa population féminine totale et 60 % de la population handicapée totale[1 ter]; une approche prenant en compte la dimension de genre doit dès lors être appliquée lors de la création d'une carte européenne du handicap et, pour faire suite aux recommandations spécifiques adoptées par le comité des droits des personnes handicapées sur le rapport initial de l'UE en 2015, notamment, l'intégration de la perspective des femmes et des filles handicapées doit être au cœur de la stratégie de l'Union en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, de même que des politiques et des programmes et une perspective de genre dans sa stratégie en faveur des personnes handicapées. Le comité a également recommandé que l'Union européenne élabore des mesures afin de promouvoir les droits des femmes et des filles handicapées par la création d'un mécanisme visant à suivre les progrès et à soutenir le financement de la collecte de données et de la recherche sur les femmes et les filles handicapées[1 quater]; considérant que la Commission européenne et les États membres de l'Union veillent à ce que des données ventilées par sexe soient collectées afin d'élaborer une évaluation de l'influence de la directive selon le genre et de garantir, à l'avenir, que sa révision intégrera la dimension de genre.***

---

*[1 bis] Intersecting inequalities in the European Union in the 2023 Gender Equality Index https://eige.europa.eu/gender-equality-index/2022/domain/intersecting-inequalities/disability/work*

*[1 ter] https://www.edf-feph.org/women-and-gender-equality/*

| | |
|---|---|
| | *1 quater* ***Observations finales concernant le rapport initial de l'Union européenne CRPD/C/EU/CO/1, comité des droits des personnes handicapées, 2 octobre 2015.*** |

**Amendement 6**

**Proposition de directive**
**Considérant 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (7) Le socle européen des droits sociaux, proclamé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne à Göteborg le 17 novembre 2017[40], prévoit que toute personne a droit à l'égalité de traitement et à l'égalité des chances***, notamment*** en matière d'accès aux biens et aux services offerts au public, sans distinction fondée, notamment, sur le handicap (principe 3)**.** Le socle européen des droits sociaux reconnaît en outre que les personnes handicapées ont droit à des services leur permettant de participer à la société (principe 17). | (7) Le socle européen des droits sociaux, proclamé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne à Göteborg le 17 novembre 2017[40], prévoit que toute personne a droit à l'égalité de traitement et à l'égalité des chances en matière ***d'emploi, de protection sociale, d'éducation,*** d'accès aux biens et aux services offerts au public, sans distinction fondée, notamment, sur le handicap (principe 3)***; et que l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes doivent être garanties et encouragées dans tous les domaines (principe 2)***. Le socle européen des droits sociaux reconnaît en outre que les personnes handicapées ont droit à des services leur permettant de participer ***au marché du travail et*** à la société***, ainsi qu'à un environnement de travail adapté à leurs besoins*** (principe 17). ***(1) Le socle européen des droits sociaux reconnaît également que toute personne a le droit d'accéder en temps utile à des soins de santé préventifs et curatifs abordables et de qualité (principe 16).*** |
| [40] Proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux (JO C 428 du 13.12.2017, p. 10). | [40] Proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux (JO C 428 du 13.12.2017, p. 10). |

**Amendement 7**

**Proposition de directive**
**Considérant 15 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(15 bis) Considérant que les assistants personnels peuvent inclure des aidants informels, tels que des membres de la famille, ou prendre en considération le fait que les femmes assument une responsabilité disproportionnée en matière de soins rémunérés et non rémunérés aux personnes handicapées, y compris les membres féminins de la famille;*** |

**Amendement 8**
**Proposition de directive**
**Considérant 16 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(16 bis) Il est nécessaire de faire face à l'énorme manque de connaissances sur l'accessibilité psychosociale, qui explique pourquoi aucune mesure individuelle et structurelle n'est prise pour éliminer les barrières qui l'entravent ou l'empêchent, y compris les barrières comportementales, administratives et systémiques ou symboliques, afin de contribuer à la lutte contre la stigmatisation et les préjugés qui conduisent à la discrimination, à la violence, aux abus, à l'exclusion sociale et à la ségrégation, qui constituent des obstacles à l'exercice effectif des droits des personnes handicapées et ne favorisent pas le respect de leur autonomie, de leur volonté et de leurs préférences.*** |

*Justification*

*Nécessité d'une protection renforcée des femmes handicapées. La carte européenne du handicap devrait prévoir un statut préférentiel pour les femmes et les filles handicapées qui sont victimes de violences et d'abus, en leur accordant une attention urgente en tant que*

*personnes les plus exposées, afin que des mesures préventives puissent être prises.*

**Amendement 9**
**Proposition de directive**
**Considérant 24**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (24) Parmi les exemples de conditions spéciales ou de traitement préférentiel figurent un accès gratuit, des tarifs réduits, des redevances ou droits d'usage réduits pour les routes/ponts/tunnels à péage, un accès prioritaire, des places réservées dans les parcs et autres espaces publics, des places assises accessibles dans des manifestations culturelles ou publiques, l'assistance personnelle, les animaux d'assistance, l'assistance sur la plage pour pénétrer dans l'eau, un support (par exemple accès au braille, guides audio, interprétation en langue des signes), la fourniture d'aides ou d'assistance, le prêt d'un fauteuil roulant ou d'un fauteuil roulant flottant, l'obtention d'informations touristiques dans des formats accessibles, l'utilisation de scooters pour personnes à mobilité réduite sur la voie publique ou de fauteuils roulants sur les pistes cyclables sans risquer d'amende, etc. Les conditions et installations de stationnement comprennent les emplacements de stationnement plus grands ou réservés. Dans le cas des services de transport de voyageurs, outre les conditions spéciales ou le traitement préférentiel offerts aux personnes handicapées, conformément à la législation ou aux pratiques nationales, on peut citer le fait que les animaux d'assistance, les assistants personnels ou les autres personnes accompagnant ou aidant une personne handicapée (ou à mobilité réduite) peuvent voyager gratuitement ou occuper une place à côté de la personne handicapée lorsque cela est réalisable. | (24) Parmi les exemples de conditions spéciales ou de traitement préférentiel figurent un accès gratuit, des tarifs réduits, des redevances ou droits d'usage réduits pour les routes/ponts/tunnels à péage, un accès prioritaire, des places réservées dans les parcs et autres espaces publics, des places assises accessibles dans des manifestations culturelles ou publiques, l'assistance personnelle, les animaux d'assistance, l'assistance sur la plage pour pénétrer dans l'eau, un support (par exemple accès au braille, guides audio, interprétation en langue des signes), la fourniture d'aides ou d'assistance, le prêt d'un fauteuil roulant ou d'un fauteuil roulant flottant, l'obtention d'informations touristiques dans des formats accessibles, l'utilisation de scooters pour personnes à mobilité réduite sur la voie publique ou de fauteuils roulants sur les pistes cyclables sans risquer d'amende, etc. Les conditions et installations de stationnement comprennent les emplacements de stationnement plus grands ou réservés. Dans le cas des services de transport de voyageurs, outre les conditions spéciales ou le traitement préférentiel offerts aux personnes handicapées, conformément à la législation ou aux pratiques nationales, on peut citer le fait que les animaux d'assistance, les assistants personnels ou les autres personnes accompagnant ou aidant une personne handicapée (ou à mobilité réduite) peuvent voyager gratuitement ou occuper une place à côté de la personne handicapée lorsque cela est réalisable. ***En ce qui concerne l'adoption de mesures efficaces pour assurer la*** |

***mobilité, il est nécessaire de tenir compte de l'accessibilité des différents moyens de transport public (train, avion, etc.) pour les personnes handicapées, qui doivent utiliser leur propre fauteuil roulant en raison de la spécialisation requise pour garantir leur sécurité.***

*Justification*

*Non-discrimination des personnes handicapées. Les personnes handicapées devraient jouir de tous les droits, au même titre que les autres. Ces droits comprennent entre autres la libre circulation des personnes, sans entrave à leur circulation et avec le soutien individuel dont chaque personne a besoin. Garantir l'accessibilité universelle, conformément à l'article 9 de la CNUDPH, en cohérence avec les amendements précédents.*

**Amendement 10**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 1 – tirets 3 bis et 3 ter (nouveaux)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***– les services d'information et de conseil pour les femmes et les filles handicapées;*** |
| | ***– un service d'information, une assistance et un soutien spécialisés pour les femmes et les filles handicapées qui sont victimes de violences.*** |

**Amendement 11**

**Proposition de directive**
**Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***1 bis. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour reconnaître toutes les personnes handicapées titulaires d'une carte européenne du handicap afin de garantir une reconnaissance mutuelle de cette carte en tant que protection contre la discrimination fondée sur le handicap,*** |

***avec pour conséquence un droit d'accès dans toute l'Union aux voies de recours et aux mécanismes prévus contre les violations des droits et l'absence d'égalité de traitement effective; les États membres veillent en particulier à ce que la carte européenne du handicap soit accessible sur un pied d'égalité aux personnes handicapées, indépendamment de leur sexe, leur genre, leur race, leur couleur, leurs origines ethniques ou sociales, leurs caractéristiques génétiques, leur langue, leur religion ou leurs convictions, leurs opinions politiques ou toute autre opinion, leur appartenance à une minorité nationale, leur fortune, leur naissance, un handicap, leur âge ou leur orientation sexuelle.***

**Amendement 12**

**Proposition de directive**
**Article 6 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. La carte européenne du handicap est délivrée sous la forme d'une carte physique et est complétée par un format numérique après l'adoption des actes délégués visés au paragraphe 7. Les personnes handicapées ont la possibilité d'utiliser la carte numérique ou physique, ou les deux. | 5. La carte européenne du handicap est délivrée sous la forme d'une carte physique et est complétée par un format numérique après l'adoption des actes délégués visés au paragraphe 7. Les personnes handicapées ont la possibilité d'utiliser la carte numérique ou physique, ou les deux. ***Le processus de demande et d'obtention d'une carte européenne du handicap délivrée par les États membres est conçu de manière simplifiée. Pour les personnes handicapées demandant la carte, une option pourrait par exemple consister à énumérer au dos de celle-ci leurs besoins spécifiques. Aucun obstacle physique ou numérique ne les empêcherait ainsi de bénéficier, sur un pied d'égalité, de la délivrance ou du renouvellement gratuits de la carte. Il importe de garantir qu'elle sera entièrement accessible et pourra être pleinement utilisée par toutes les*** |

| | |
|---|---|
| | ***personnes handicapées, spécifiquement par les femmes et les filles handicapées, qui sont particulièrement exposées au risque d'exclusion numérique.*** |

**Amendement 13**

**Proposition de directive**
**Article 9 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour sensibiliser le public ***et informer les personnes handicapées, y compris par des moyens accessibles,*** de l'existence et des conditions d'obtention, d'utilisation ou de renouvellement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. | 2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour sensibiliser le public***, y compris les pouvoirs publics et les prestataires de services privés susceptibles d'offrir un soutien adapté, en application de l'article 5, concernant l'existence et les conditions de la carte. Les États membres informent également les personnes handicapées, y compris par des moyens accessibles et tenant compte de la dimension de genre,*** de l'existence et des conditions d'obtention, d'utilisation ou de renouvellement de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. ***Ils devraient également coordonner des formations globales tenant compte de la dimension de genre à l'intention de tous les acteurs concernés.*** |

**Amendement 14**

**Proposition de directive**
**Article 11 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». | 4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». ***La Commission consulte également des experts en égalité des genres et demande des données*** |

***ventilées par sexe auprès de chaque État membre et des autorités compétentes de l'Union en vue de renforcer l'intégration de la dimension de l'égalité des genres et une budgétisation incluant la dimension de genre, le cas échéant.***

**Amendement 15**

**Proposition de directive**
**Article 13 – paragraphe 2 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) des dispositions permettant à des organismes publics ou à des associations, à des organisations ou à d'autres entités juridiques privées ayant un intérêt légitime au respect des dispositions de la présente directive d'agir devant les tribunaux ou les organes administratifs compétents conformément au droit national et aux procédures nationales, au nom ou à l'appui d'une personne handicapée et avec son accord, dans toute procédure judiciaire ou administrative prévue aux fins de l'exécution des obligations énoncées par la présente directive. | b) des dispositions permettant à des organismes publics***, tels que les organismes de promotion de l'égalité,*** ou à des associations, à des organisations ou à d'autres entités juridiques privées ayant un intérêt légitime au respect des dispositions de la présente directive d'agir devant les tribunaux ou les organes administratifs compétents conformément au droit national et aux procédures nationales, au nom ou à l'appui d'une personne handicapée et avec son accord, dans toute procédure judiciaire ou administrative prévue aux fins de l'exécution des obligations énoncées par la présente directive. |

**Amendement 16**

**Proposition de directive**
**Article 16 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Le rapport examine, entre autres, ***à la lumière des évolutions sociales et économiques,*** l'utilisation de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, en vue d'évaluer la nécessité de réviser la présente directive. | 2. Le rapport examine, entre autres, l'utilisation de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, ***à la lumière des évolutions sociales et économiques dans les États membres et dans l'Union dans son ensemble,*** en vue d'évaluer la nécessité de réviser la présente directive. ***Le rapport comporte une analyse de la question de genre, axée sur*** |

***la manière dont les dispositions de la présente directive ont effectivement et potentiellement affecté la libre circulation des femmes et des filles handicapées. Le rapport évalue également l'efficacité des mesures d'incitation prévues par les États membres en faveur des prestataires de services. Il prend en considération les retours d'information des personnes handicapées et des organisations non gouvernementales concernées, en particulier les organisations représentant les personnes handicapées et les organisations qui luttent en faveur de l'égalité de genre, ainsi que les acteurs économiques. La Commission crée un portail numérique contenant toutes les informations concernant les avantages de la détention de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement dans tous les États membres d'une façon qui tient compte de la dimension de genre.***

**Amendement 17**

**Proposition de directive**
**Article 16 – paragraphe 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3. Les États membres communiquent à la Commission, à la demande de celle-ci et en temps utile, toutes les informations dont elle a besoin pour établir ce rapport. | 3. Les États membres communiquent à la Commission, à la demande de celle-ci et en temps utile, toutes les informations dont elle a besoin pour établir ce rapport. ***Ces informations comprennent, entre autres, une dimension de genre claire sur la mise en œuvre de la carte du handicap. Les États membres recueillent des données ventilées par sexe afin de recenser les multiples formes de discriminations auxquelles sont confrontées les femmes et les filles handicapées lorsqu'elles accèdent à des conditions spéciales ou un traitement préférentiel en ce qui concerne les services, activités ou installations, ou aux conditions et installations de*** |

***stationnement proposées ou réservées aux personnes handicapées ou à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, conformément aux obligations découlant de la carte européenne du handicap ou de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées. Ces données devraient être utilisées pour réaliser l'évaluation de l'impact de la directive selon le genre et garantir que sa future révision tiendra compte de la dimension de genre.***

## ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE POUR AVIS A REÇU DES CONTRIBUTIONS

La liste qui suit est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure pour avis. La rapporteure pour avis a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration [du projet d'avis/de l'avis, jusqu'à son adoption en commission]:

| **Entité et/ou personne** |
|---|
| CERMI- Comité Español de Representantes de Personas con Discapacidad |
| ONCE-Organización Nacional de Ciegos Españoles |
| Asociación Autismo España |

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

| | |
|---|---|
| **Titre** | Établissement de la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées |
| **Références** | COM(2023)0512 – C9-0328/2023 – 2023/0311(COD) |
| **Commission compétente au fond**<br>Date de l'annonce en séance | EMPL<br>19.10.2023 |
| **Avis émis par**<br>Date de l'annonce en séance | FEMM<br>19.10.2023 |
| **Rapporteure pour avis**<br>Date de la nomination | Rosa Estaràs Ferragut<br>10.10.2023 |
| **Date de l'adoption** | 30.11.2023 |
| **Résultat du vote final** | +: 22<br>–: 1<br>0: 0 |
| **Membres présents au moment du vote final** | Isabella Adinolfi, Robert Biedroń, Vilija Blinkevičiūtė, Margarita de la Pisa Carrión, Frances Fitzgerald, Radka Maxová, Johan Nissinen, Maria Noichl, Carina Ohlsson, Pina Picierno, Maria Veronica Rossi, Christine Schneider |
| **Suppléants présents au moment du vote final** | Abir Al-Sahlani, Marina Kaljurand, Aušra Maldeikienė, Silvia Modig, Susana Solís Pérez, Pernille Weiss, Angelika Winzig |
| **Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final** | Jakop G. Dalunde, France Jamet, Grace O'Sullivan, Tomáš Zdechovský |

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

| 22 | + |
|---|---|
| ECR | Margarita de la Pisa Carrión |
| ID | France Jamet, Maria Veronica Rossi |
| PPE | Isabella Adinolfi, Frances Fitzgerald, Helmut Geuking, Aušra Maldeikienė, Christine Schneider, Pernille Weiss, Angelika Winzig, Tomáš Zdechovský |
| Renew | Abir Al-Sahlani, Susana Solís Pérez |
| S&D | Robert Biedroń, Vilija Blinkevičiūtė, Marina Kaljurand, Radka Maxová, Maria Noichl, Carina Ohlsson, Pina Picierno |
| The Left | Silvia Modig |
| Verts/ALE | Grace O'Sullivan |

| 1 | – |
|---|---|
| ECR | Johan Nissinen |

| 0 | 0 |
|---|---|
| | |

Légende des signes utilisés:
+ : pour
– : contre
0 : abstention